



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST,
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE**

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2019-7800 relative à un projet de réaménagement et d'équipement du port de Navarrosse situé sur la commune de Biscarrosse(40), demande reçue complète le 24 avril 2019 ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 15 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste à réaménager et équiper le port de Navarrosse et ses abords sur une emprise de 12 ha environ ;

Étant précisé que les travaux d'une durée prévisionnelle de 18 mois comprennent notamment :

- la stabilisation et la sécurisation par soutènement (tunage en bois) et génie végétal des berges du port sur un linéaire de 2,1 km,
- le dragage du port, la démolition des darses et leur remplacement par des pontons flottants,
- la création d'une scène flottante et d'équipements divers (poste de dépotage, dispositifs de mise à l'eau),
- la requalification des accès, la création de cheminements cyclables et piétonniers et la réorganisation des stationnements automobile,
- l'aménagement d'une place centrale et l'implantation de bâtiments modulaires destinés aux prestataires d'activités nautiques,
- la construction d'une nouvelle capitainerie et la réhabilitation des locaux associatifs et des commerces;

Considérant que ce projet relève de la rubrique 9°d) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les zones de mouillages et d'équipements légers ;

Considérant que la rubrique 39°b) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement soumet à étude d'impact systématique les projets d'opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est supérieur ou égal à 10 ha ;

Considérant la localisation du terrain situé :

- à l'extrémité sud de l'étang de Cazaux,
- pour partie au sein du site Natura 2000 *Zones humides de l'arrière dune du pays de Borr* désigné au titre de la directive « Habitats » et de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 2 *Rives marécageuses de l'étang de Cazaux-Sanguinet*,
- au sein du site inscrit Étangs landais nord,
- au sein du périmètre de protection de la prise d'eau d'Ispe destinée à la consommation humaine,
- en zones urbaine et naturelle et en partie en espace boisé classé du plan local d'urbanisme de la commune de Biscarrosse sur laquelle les aménagements et travaux sont encadrés par la loi n 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;

Considérant que les inventaires faunistiques et floristiques effectués entre janvier et août 2018 ont mis en évidence la présence de plusieurs espèces animales et végétales protégées telles que la loutre d'Europe (épreintes et traces), le crapaud épineux, la litorelle à une fleur, le lotier à gousse et le lotier velu ;

Considérant que le diagnostic écologique d'octobre 2018 précise notamment que :

- les enjeux floristiques reposent sur la présence des plantes protégées citées ci-dessus,
- la loutre d'Europe et le crapaud épineux sont fortement présents sur le site,
- le site présente de bonnes potentialités pour des zones de chasse de chiroptères et de gîtes dans les plus gros arbres présentant des trous de pics (pic vert et pic épeiche) ;

Considérant qu'une végétation typique des zones humides a été identifiée aux abords de l'étang de Cazaux ;

Considérant que le pétitionnaire précise que les travaux à exécuter sur les berges vont avoir un impact sur les plantes protégées et les habitats de la faune protégée ;

Considérant que le diagnostic écologique d'octobre 2018 conclut qu'une demande de dérogation à l'interdiction de destruction des espèces protégées doit être formulée ;

Considérant que le projet est susceptible d'altérer la qualité des eaux de baignade de l'étang de Cazaux ainsi que celle des eaux prélevées pour la consommation humaine (prise d'eau d'Ispe) ;

Considérant que les mesures destinées à éviter et réduire les impacts dommageables du projet sur l'environnement et la santé humaine sont peu développées ;

Considérant l'étendue du secteur à aménager, la sensibilité environnementale des milieux naturels et la nature des travaux à exécuter ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet est susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de réaménagement et de développement du port de Navarrosse situé sur la commune de Biscarosse (40) **est soumis à la réalisation d'une étude d'impact.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Poitiers, le 29 mai 2019

Pour la Préfète et par délégation,
la directrice régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine

Alice-Anne Médard

Alice-Anne MÉDARD

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Madame la préfète de la région Nouvelle -Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Madame la préfète de la région Nouvelle -Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État, ministre de la Transition Écologique et Solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).